



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réuni le 27 juillet 2017, le conseil d'administration d'Amundi (la « Société »)¹ a arrêté le présent Règlement intérieur.

* * *

Article 1er Pouvoirs du Président du conseil d'administration

Article 2 Pouvoirs du conseil d'administration et du directeur général

Article 3 Fonctionnement du conseil d'administration

Article 4 Comités du conseil d'administration

Annexe I Charte de l'Administrateur de la Société

Annexe II Charte de déontologie boursière

* * *

Préambule

Le présent règlement intérieur, constitué du règlement intérieur et de ses 2 annexes, Charte de l'Administrateur et Charte de Déontologie Boursière, est applicable à tous les membres du conseil d'administration.

Il a pour objet de préciser ou compléter certaines dispositions réglementaires et statutaires concernant l'organisation et le fonctionnement du conseil et de ses comités.

Ce règlement intérieur est à usage purement interne et n'est donc pas opposable à la Société par des tiers.

La Société est une société à conseil d'administration où les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées. Aux termes des dispositions du Code de commerce, le Président et le Directeur Général de la Société sont mandataires sociaux.

¹ Amundi est désignée dans le présent Règlement comme la « Société » et collectivement avec l'ensemble de ses filiales directes et indirectes comme le « Groupe ».

ARTICLE 1 : POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Président du conseil d'administration dirige et organise les travaux du conseil. Il s'assure du bon fonctionnement de celui-ci, ainsi que des comités créés au sein du conseil. Il convoque le conseil d'administration et arrête l'ordre du jour des réunions.

Le Président présente chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

ARTICLE 2 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL.

2.1 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts de la Société. A ce titre, notamment :

- le conseil arrête les comptes sociaux (bilan, compte de résultat, annexes), le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé ou l'exercice en cours et son évolution prévisible, ainsi que les documents prévisionnels. Il arrête les comptes consolidés du groupe Amundi (le « Groupe ») et prend connaissance des comptes intermédiaires ;
- le conseil décide de convoquer les assemblées générales de la Société. Il définit l'ordre du jour et le texte des résolutions ;
- le conseil procède :
 - à l'élection et à la révocation du Président du conseil d'administration ;
 - sur proposition du Président, à la nomination et à la révocation du Directeur Général ;
 - à la nomination d'administrateurs à titre provisoire en cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs ;
 - sur proposition du Directeur Général, à la nomination et à la révocation des Directeurs Généraux Délégués.
- le conseil détermine la rémunération des mandataires sociaux et la répartition des jetons de présence ;
- le conseil autorise préalablement toute convention visée par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et, notamment, toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses mandataires sociaux.

En outre, le conseil :

- arrête, sur proposition du Président et du Directeur Général, les orientations stratégiques du Groupe ;
- approuve les opérations visées à l'article 2.2 du présent règlement ;

- décide ou autorise l'émission d'obligations Amundi ;
- confère au Directeur Général les autorisations nécessaires à la mise en œuvre des décisions énumérées ci-dessus ;
- est régulièrement informé, par la Direction Générale, de la situation des risques du Groupe et des dispositifs de contrôle de ces risques conformément à l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. En outre, il arrête, conformément à ce même Arrêté, les différentes limites d'engagements et de risques pour le Groupe ;
- définit les critères permettant d'apprécier l'indépendance des administrateurs ;
- est informé par le Directeur Général, si possible à titre préalable, des évolutions des structures de direction et de l'organisation du Groupe ;
- entend le compte-rendu des responsables des contrôles permanents et de la conformité ;
- autorise le cas échéant la mobilité du responsable de la gestion des risques ;
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires, en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement.

2.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte de la Société, qu'il représente vis-à-vis des tiers.

Il doit toutefois obtenir l'accord préalable du conseil d'administration pour les opérations suivantes :

- création, acquisition ou cession de toutes filiales et participations en France ou à l'étranger, dès lors que l'investissement global est d'un montant supérieur à 100 millions d'euros ;
- tout autre investissement, ou désinvestissement, de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à 100 millions d'euros.

Si l'urgence ne permet pas de réunir le conseil pour délibérer sur une opération répondant aux conditions susmentionnées, le Directeur Général met tout en œuvre pour recueillir l'avis de tous les administrateurs et, à tout le moins, les membres du comité stratégique prévu à l'article 4 du présent règlement, avant de prendre une décision. Lorsque cela n'est pas possible, le Directeur Général peut, en accord avec le Président, prendre dans les domaines énumérés ci-dessus, toute décision conforme à l'intérêt de la Société. Il en rend compte au prochain Conseil.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

3.1 Réunion

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent, et au moins quatre fois par an.

3.2 Convocation

Les réunions du conseil d'administration seront convoquées conformément à la loi et aux statuts de la Société.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président ou d'un tiers de ses membres. La convocation devra fixer le lieu de la réunion et l'ordre du jour, ou l'objet principal de la réunion. La convocation devra être adressée par écrit (courrier ou courriel). En cas d'urgence ou de nécessité motivée, ou avec l'accord de l'ensemble des administrateurs, la convocation pourra être adressée à bref délai, pour autant que les administrateurs puissent participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (y compris téléphoniques).

En tout état de cause, le conseil d'administration peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

3.3 Visioconférence et conférence téléphonique

L'administrateur ne pouvant être physiquement présent à une réunion du conseil d'administration pourra informer le président de son intention d'y participer par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés devront satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun à la réunion du conseil d'administration. Ils devront permettre l'identification, par les autres membres, de l'administrateur participant à la réunion par visioconférence ou télécommunication, transmettre au moins sa voix et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence ou télécommunication peut représenter un autre administrateur sous réserve que le président du conseil d'administration dispose, au jour de la réunion, d'une procuration de l'administrateur ainsi représenté.

Les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou télécommunication seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Conformément à la loi, la participation par visioconférence ou télécommunication ne pourra être acceptée pour les décisions suivantes :

- établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ;
- établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe, s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel.

Les exclusions précitées portent uniquement sur la prise en compte des participants à distance dans le quorum et la majorité et non pas sur la possibilité des administrateurs concernés de participer à la réunion et de donner leur avis, à titre consultatif sur les décisions concernées.

La participation par visioconférence ou télécommunication pourra également être refusée pour des raisons techniques par le Président, dans la mesure où ces raisons techniques empêcheraient la tenue du conseil d'administration par visioconférence ou télécommunication dans les conditions légales et réglementaires applicables.

3.4 Information des administrateurs

Pour chaque conseil d'administration, le texte des exposés et présentations prévus à l'ordre du jour d'une séance est transmis aux administrateurs préalablement à la séance.

3.5 Procès-verbaux des séances du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis en un exemplaire dactylographié, numéroté en fonction de la date des débats auxquels il se rapporte et paginé sans discontinuité. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial, signés par le président de la séance et au moins un administrateur (ils sont signés par deux administrateurs en cas d'empêchement du président de la séance) et conservés conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de chaque séance indique :

- le nom des administrateurs présents, physiquement ou par visioconférence ou autres moyens de télécommunication, représentés, excusés ou absents, ainsi que le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion ;
- le compte-rendu des débats et des délibérations du conseil d'administration et les questions soulevées et les réserves émises par les membres participants ; et
- le cas échéant, la survenance d'un incident technique relatif à une visioconférence ou une conférence téléphonique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou les délibérations formelles sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire du conseil ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 4 : COMITES DU CONSEIL.

Le conseil d'administration de la Société a mis en place un Comité d'Audit, un Comité des Risques, un Comité Stratégique et de la responsabilité sociétale de l'entreprise (« RSE »), un Comité des Rémunérations et un Comité des Nominations.

4.1 Composition, Présidence et Réunions

Le Comité d'Audit est composé de deux tiers d'administrateurs indépendants et ne comprend aucun dirigeant mandataire social. Le Comité des Rémunérations et le Comité des Nominations sont composés majoritairement d'administrateurs indépendants et sont présidés par un administrateur indépendant.

Le président de chacun des comités convoquera le comité et fixera l'ordre du jour ou l'objet principal des réunions, compte tenu notamment des demandes de ses membres, dans le respect des attributions dudit comité énoncées ci-après. Les membres du comité devront disposer, avant la réunion et dans un délai suffisant, de l'information leur permettant de rendre un avis éclairé.

Chaque membre d'un comité pourra demander au président du comité d'ajouter à l'ordre du jour un ou plusieurs points, dans le respect des attributions dudit comité.

Le président du comité animera les débats et rendra compte au conseil d'administration des recommandations formulées par le comité.

Le conseil d'administration pourra saisir chaque comité d'une demande spécifique entrant dans le champ de ses attributions et demander au président de chaque comité la convocation d'une réunion sur un ordre du jour spécifique.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres d'un comité doit être présente. Les avis et recommandations qu'un comité rend au conseil d'administration sont adoptés à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Chaque réunion d'un comité donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera communiqué aux membres dudit comité. Le procès-verbal devra faire état de l'opinion de tout membre du comité, si ce dernier en fait la demande.

Chaque comité peut s'entourer ponctuellement de l'avis de toute personne, y compris de tiers, susceptibles d'éclairer ses débats.

4.2 Attributions du Comité d'Audit

Le Comité d'Audit aura pour missions, sous la responsabilité du conseil d'administration:

- d'examiner les projets de comptes sociaux et consolidés de la Société qui doivent être soumis au conseil d'administration, en vue notamment de vérifier les conditions de leur établissement et de s'assurer de la pertinence et de la permanence des principes et méthodes comptables appliqués ;

- d'examiner le choix du référentiel de consolidation des comptes et le périmètre de consolidation des sociétés du Groupe ;
- d'étudier les changements et adaptations des principes et règles comptables utilisés pour l'établissement de ces comptes et de prévenir tout manquement éventuel à ces règles ;
- d'examiner, le cas échéant, les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du code de commerce relevant de sa compétence ; et
- d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés par les commissaires aux comptes. Il veille à l'indépendance de ces derniers et peut émettre un avis sur les propositions de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes de la Société
- d'autoriser la fourniture par les Commissaires aux comptes de services autres que la certification des comptes.

4.3 Attributions du Comité des Risques

Le Comité des Risques aura pour missions (en conformité notamment avec les articles L. 511-92 et suivants du Code monétaire et financier), sous la responsabilité du conseil d'administration:

- de veiller à la qualité des procédures permettant d'assurer la conformité de l'activité du Groupe avec les lois et règlements français et étrangers ;
- d'examiner les principes de la politique de risques et ses conditions de mise en œuvre et conseiller le conseil d'administration sur les stratégies et l'appétence en matière de risques ;
- l'assister dans son rôle de supervision de la Direction Générale et du responsable de la fonction risque ;
- d'examiner la compatibilité de la politique et des pratiques de rémunérations avec la situation économique et prudentielle ;
- de définir les limites des interventions en fonds propres du Groupe (*seed money* et soutien) et de veiller au suivi de ces limites ;
- d'examiner le programme d'audit interne et le rapport annuel sur le contrôle interne ainsi que l'adéquation des dispositifs et des procédures de contrôle interne aux activités exercées et aux risques encourus.

4.4 Attributions du Comité des Rémunérations

Le Comité des Rémunérations aura pour missions, sous la responsabilité du conseil d'administration, d'examiner annuellement et d'établir des propositions et avis qu'il communiquera au conseil (notamment conformément à l'article L. 511-102 du Code Monétaire et Financier) sur :

- les rémunérations accordées au Président du conseil d'administration et au Directeur Général de la Société en s'assurant des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables ;
- sur proposition du Directeur Général, la rémunération du ou des Directeurs généraux délégués de la Société;
- les principes de la politique de rémunération des salariés qui gèrent des OPCVM ou FIA et des catégories de personnel incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié assimilé en termes de tranche de revenus ;
- la politique de rémunération et notamment la politique de rémunération variable du Groupe et son suivi pour les personnes concernées conformément à la réglementation applicable, les plans de souscription ou d'achat d'actions et plans de distributions gratuites d'actions, le cas échéant, à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires ainsi que sur les principes et modalités de mise en œuvre de plans d'intéressement long terme ; et
- le montant de l'enveloppe de jetons de présence à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires et à la répartition de cette enveloppe entre les membres du conseil d'administration, et la rémunération des censeurs.

Par ailleurs,

- il suit la mise en œuvre de la politique de rémunération, afin de s'assurer du respect des politiques et des dispositions réglementaires et examine à cet effet, les avis et recommandations des Directions des risques et des contrôles permanents relativement à cette politique ; et
- contrôle directement la rémunération du responsable de la fonction de gestion des risques et, le cas échéant, du responsable de la fonction conformité.

4.5 Attributions du Comité des Nominations

Le Comité des Nominations aura pour missions (notamment conformément à l'article L. 511-98 du Code Monétaire et Financier), sous la responsabilité du conseil d'administration, de :

- identifier et recommander au conseil d'administration les candidats aptes à être nommés administrateurs et proposés par les actionnaires, apprécier annuellement les critères d'indépendance pour les administrateurs qualifiés d'indépendants ;
- évaluer annuellement l'équilibre et la diversité des connaissances, compétences et des expériences dont disposent individuellement et collectivement les membres du conseil mais également la structure, la taille, la composition et l'efficacité des travaux du conseil et lui soumettre toutes recommandations utiles ;
- fixer un objectif à atteindre pour que les hommes et les femmes soient représentés de façon équilibrée et élaborer une politique visant à atteindre cet objectif ;

- examiner périodiquement les politiques en matière de sélection et de nomination des membres de la direction générale et du responsable de la gestion de fonction des risques et formuler des recommandations en la matière ; et
- s'assurer que le conseil n'est pas dominé par une personne ou un petit groupe de personnes, d'une manière préjudiciable aux intérêts de l'établissement.

4.6 Attributions du Comité Stratégique et de la RSE

Le Comité Stratégique et de la RSE aura pour mission d'approfondir la réflexion stratégique du Groupe dans ses différents métiers, en France et à l'international. A ce titre, le Comité Stratégique et de la RSE examinera préalablement les projets d'opérations visés à l'article 2.2 et formulera un avis sur lesdits projets.

Il examinera, au moins annuellement, les actions conduites par le Groupe en matière de RSE.

Les travaux et avis du Comité Stratégique et de la RSE seront rapportés au conseil d'administration par le Président du comité ou par un membre du comité désigné par celui-ci.

Annexe I - Charte de l'Administrateur de la Société

La présente charte a pour objet de contribuer à la qualité du travail des administrateurs en favorisant l'application efficace des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.

Les administrateurs de la Société s'engagent à adhérer aux règles directrices contenues dans la présente Charte et à les mettre en œuvre.

Article 1 : Administration et intérêt social

L'administrateur, quel que soit son mode de désignation, doit se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires et les autres parties prenantes et agir en toute circonstance dans l'intérêt de ceux-ci et de la Société.

Article 2 : Respect des lois et des statuts

Lors de son entrée en fonction et tout au long de son mandat, l'administrateur doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations généraux et/ ou particuliers. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la Société et celles relatives à sa fonction, les codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables, ainsi que les règles propres de la société résultant des statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Informations Personnelles

Lors de son entrée en fonction et tout au long de son mandat, l'administrateur s'engage à ne pas être frappé d'interdiction ou d'incompatibilité l'empêchant d'exercer cette fonction. Il remplit la « Déclaration de filiation et non-condamnation » jointe en Annexe 1, et s'engage à déclarer sans délai toute modification relative à celle-ci.

Ces informations seront enregistrées dans les bases de gestion informatisées du groupe Crédit Agricole et du groupe Amundi (Applications "Orion" & "CorporateLife").

Les données à caractère personnel recueillies par la Direction Juridique d'Amundi en qualité de responsable de traitement, seront utilisées pour la gestion juridique et administrative, l'élaboration des différentes déclarations liées à leur mandat, et permettront de veiller au respect des obligations légales du cumul des mandats.

Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978, l'administrateur bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer à tout moment auprès de la Direction Juridique d'Amundi.

Article 4 : Assurances

L'administrateur est couvert par la police d'assurance responsabilité civile des Dirigeants émise par Crédit Agricole Assurances dont une synthèse est jointe à la présente Charte (annexe 2). En cas de survenance d'évènement susceptible de déclencher la mise en œuvre de la police d'assurance, l'administrateur doit informer la Direction juridique de la Société sans délai.

Article 5 : Assiduité

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps, l'attention et la disponibilité nécessaires.

Il doit être assidu et participer, sauf empêchement majeur, à toutes les séances du conseil et réunions des comités auxquels il appartient, le cas échéant.

Article 6 : Information

Le Président veille à ce que les administrateurs reçoivent, dans un délai suffisant, les informations et documents qui leur sont nécessaires pour exercer pleinement leur mission.

De même, le Président de chacun des comités spécialisés du conseil veille à ce que les membres de son comité disposent, dans un délai suffisant, des informations qui leur sont nécessaires pour accomplir leur mission.

L'administrateur, même expérimenté, doit se placer dans une logique d'information et de formation permanente. Il a l'obligation de s'informer afin de pouvoir intervenir de manière utile sur les sujets inscrits à l'ordre du jour du conseil.

Article 7 : Exercice des fonctions : principes directeurs

L'administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, intégrité, loyauté et professionnalisme.

Article 8 : Indépendance et devoir d'expression

L'administrateur veille à préserver en toute circonstance son indépendance et sa liberté de jugement, de décision et d'action. Il se doit d'être impartial et s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre.

Il alerte le conseil sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à impacter les intérêts de l'entreprise.

Il a le devoir de faire part de ses interrogations et ses opinions. En cas de désaccord, il veille à ce que celles-ci soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations.

Article 9 : Conflits d'intérêts et informations privilégiées

L'administrateur prend connaissance et se conforme à la Charte de Déontologie Boursière d'Amundi.

En outre, l'administrateur informe le conseil de tout conflit d'intérêts, y compris potentiel, dans lequel il pourrait être impliqué directement ou indirectement. Il s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

L'administrateur s'abstient d'utiliser à son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès. L'administrateur s'abstient de réaliser toute transaction sur le titre Amundi pendant les 30 jours calendaires qui précèdent la publication des résultats annuels et semestriels, et pendant les 15 jours calendaires qui précèdent la publication de l'information financière trimestrielle, ainsi que le jour desdites publications.

Il appartient à l'administrateur, en application de la Directive Marchés d'Instruments Financiers (MIF), de déclarer toute transaction personnelle sur instrument financier s'il estime être potentiellement en situation de conflits d'intérêts ou qu'il détient des informations confidentielles susceptibles d'être qualifiées de privilégiées et acquises dans le cadre de ses fonctions d'administrateur.

Un document récapitulatif des opérations et des personnes concernées par les déclarations au titre de la Directive MIF, ainsi que les modalités de déclaration et un formulaire sont joints à la présente Charte (annexe 3).

Article 10 : Cumul de mandats

L'administrateur doit tenir le conseil d'administration informé des mandats de direction, d'administration ou de surveillance qu'il exerce dans toute autre société, française ou étrangère, cotée ou non cotée. Il doit également tenir le conseil d'administration informé des mandats de censeur qui lui seraient confiés dans ces sociétés. A cet égard, l'administrateur s'engage expressément à notifier sans délai au conseil d'administration tout changement dans sa situation concernant les mandats exercés, et ce quel qu'en soit le motif (nomination, démission, révocation, non-renouvellement) (annexe 4).

Il doit veiller à se tenir en conformité avec la loi et la réglementation bancaire en matière de cumul de mandats.

Article 11 : Intégrité et loyauté

L'administrateur agit de bonne foi en toute circonstance et ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la société ou aux autres sociétés du Groupe.

Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Article 12 : Professionnalisme et efficacité

L'administrateur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du conseil et des comités spécialisés constitués en son sein. Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du conseil, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de celui-ci.

Il s'attache, avec les autres membres du conseil, à ce que les missions d'orientation et de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves. En particulier, il veille à ce que soient en place dans l'entreprise les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements.

Article 13 : Application de la Charte

Dans le cas où un administrateur n'est plus en position d'exercer ses fonctions en conformité avec la Charte soit de son propre fait, soit pour toute autre raison y compris tenant aux règles propres de la société où il exerce son mandat, il doit en informer, sans délai, le Président du conseil d'administration, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, en tirer les conséquences personnelles quant à l'exercice de son mandat.

Article 14 : Censeur

Le (les) censeur(s) désigné(s) par le conseil s'engage(nt) à adhérer aux règles directrices contenues dans la présente Charte et à les mettre en œuvre.

Signature :

ANNEXE 1 : DECLARATION DE NON-CONDAMNATION et de FILIATION

Souscrite en application de l'annexe I de l'article A.123-45 du Code de Commerce

Je soussigné(e) :

Né(e) :

à :

de (nom et prénoms du père) :

et de (nom de jeune fille et prénoms de la mère) :

demeurant :

.....

DECLARE

Conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article A.123-45 du Code de Commerce, n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale.

Fait à

Le

Signature

Article L-123-5 du Code de Commerce (Alinéa 1)

Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés est puni d'une amende de 4.500 euros et d'un emprisonnement de six mois

ANNEXE 2 – ASSURANCE

Territorialité : **Monde**

POLICE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX CRÉDIT AGRICOLE S.A

01/05/2016

Assureurs : Allianz, , Zurich, Ace, HCC, Great Lakes, XL, AIG, QBE, Axis,
Chubb, Swiss Ré, Markel Syndicate, Markel, ANV, Navigators,
Generali

Courtier : AON

Période de validité : du 01/05/2016 au 30/04/2017

Responsable de police : Claudine MOTTE-CRISIAS

N° de téléphone : +33.1.43.23.29.19

EMail : Claudine.motte-crisias@ca-assurances.fr

Ce document n'est pas contractuel. Cette fiche est une synthèse des principaux termes et conditions du programme d'assurance souscrit par le Groupe Crédit Agricole S.A pour le compte du Groupe et de ses filiales.

La mise en jeu des garanties de ce programme d'assurance est conditionnée par la législation en vigueur dans le pays d'implantation de votre entité.

En cas de sinistre susceptible de faire jouer les garanties de ce programme d'assurance, veuillez systématiquement prévenir le responsable de police cité ci-dessus.

ASSURÉS

- ❖ **Les dirigeants et mandataires sociaux de Crédit Agricole SA et de ses filiales en France ou à l'étranger (y compris dirigeants de fait)**
 - Filiale** :- Entité (y compris OPCVM, trust, SPV, fonds d'investissements) dans laquelle le Groupe :
 - détient plus de 50% des droits de vote ou du capital directement ou indirectement
 - nomme la majorité des dirigeants de droit
 - bénéficie d'un accord exprès par lequel l'ensemble des pouvoirs de gestion est confié au Groupe
 - Société détenue conjointement par CA SA ou une filiale et une caisse régionale de Crédit Agricole à condition que CASA détienne la majorité des droits de vote ou l'ai consolidée par intégration globale dans son dernier rapport annuel.
 - Associations ou fondation exclusivement constituée ou gérée par CASA ou une de ses filiales à l'exclusion des GERP ou comité de surveillance de PERP
 - Comité d'entreprise, Comité d'Etablissement, Comité central d'entreprise, Comité de groupe
- ❖ **Les dirigeants et mandataires sociaux de FNCA et de ses filiales dénommées**
- ❖ **Les membres des Comités dans le cadre du gouvernement d'Entreprise, les responsables du contrôle de la conformité, les déontologues, les correspondants TRACFIN**
- ❖ **Les employés du Groupe mis en cause avec un dirigeant**
- ❖ **Les personnes physiques ayant reçu un mandat exprès de Crédit Agricole SA ou d'une de ses filiales pour exercer des fonctions de dirigeant de droit dans une participation ou de représentant permanent :**
 - Participation** : - Entité autre qu'une filiale
 - Société en Portefeuille
- ❖ **Les entités du Groupe intervenant en tant que personnes morales dirigeant de droit**
 - A l'exclusion des Caisses régionales de Crédit Agricole et leurs filiales**

.../...

Territorialité : **Monde**

**POLICE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET
MANDATAIRES SOCIAUX
CRÉDIT AGRICOLE S.A**

01/05/2016

Assureurs : Allianz, , Zurich, Ace, HCC, Great Lakes, XL, AIG, QBE, Axis,
Chubb, Swiss Ré, Markel Syndicate, Markel, ANV, Navigators,
Generali

Courtier : AON

Période de validité : du 01/05/2016 au 30/04/2017

Responsable de police : Claudine MOTTE-CRISIAS

N° de téléphone : +33.1.43.23.29.19

EMail : Claudine.motte-crisias@ca-assurances.fr

MONTANTS

MONTANT DES GARANTIES (en excédent des franchises) :

❖ **240 000 000 €** par sinistre et par an

Sous Limites :

- ❖ Capital Investissement..... **60 000 000 €** par sinistre / an
- ❖ Entités extérieures sans lien capitalistique (hors OPCVM, trusts, SPV)**60 000 000 €** par sinistre / an
- ❖ Personne morale dirigeant de droit de ses participations.....**60 000 000 €** par sinistre / an
- ❖ Mise en cause d'une personne morale sur ses valeurs mobilières.....**150 000 000 €** par sinistre / an

FRANCHISE par sinistre :

- ❖ Personnes physiques **Sans franchise**
- ❖ Unité du Groupe aux USA pouvant légalement prendre à sa charge le sinistre et les frais de défense..... **2 500 000 €**
- ❖ Réclamation relative aux valeurs mobilières d'une entité du Groupe **5 000 000 €**
- ❖ Personnes Morales dirigeant de droit de ses filiales et participations..... **2 000 000 €**

GARANTIES

- ❖ Les conséquences pécuniaires de la réclamation mettant en cause la responsabilité civile individuelle ou solidaire suite à des fautes commises dans l'exercice des fonctions de dirigeant ou mandataire social
- ❖ Les frais de défense civile et pénale des dirigeants et mandataires sociaux

EXCLUSIONS PRINCIPALES :

Les fautes intentionnelles, les avantages personnels (pécuniaire ou en nature) ou rémunération auquel l'assuré n'avait pas légalement droit, réparation des dommages matériels ou corporels et immatériels consécutifs, les réclamations fondées sur la prestation de services professionnels rendus à des tiers, les impôts et taxes, la violation de droits ou obligations légales ou réglementaires relatives aux fonds de pension dans les pays de Common Law et USA.

MESURES EN CAS DE SINISTRE

Tout événement susceptible de faire jouer les garanties devra être déclaré **IMMEDIATEMENT** au pôle « **Risques Assurables du Groupe** » qui effectuera la déclaration et suivra le sinistre avec les assureurs :

Claudine MOTTE-CRISIAS

Tél : +33 (0)1.43.23.29.19

E-mail : claudine.motte-crisias@ca-assurances.fr

Jean-Michel OLOA

Tél : +33 (0)1.43.23.25. 06

E-mail : jean-michel.oloa@ca-assurances.fr

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION MIF

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

(si vous estimez que vous êtes potentiellement en situation de conflits d'intérêts ou que vous détenez des informations confidentielles susceptibles d'être qualifiées de privilégiées et acquises dans le cadre de vos fonctions d'administrateur d'Amundi)

NOM DE L'ENTITE DONT VOUS ETES ADMINISTRATEUR

1. DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE DE L'INSTRUMENT FINANCIER

2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT

- a) Nom et prénom(s) du déclarant. Dans le cas des personnes morales indiquer la dénomination sociale.
- b) Si le déclarant est une personne mentionnée aux a)¹ et b)² de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, préciser les fonctions exercées au sein de l'émetteur.
- c) Si le déclarant est une personne étroitement liée³, indiquer :
- s'il s'agit d'une personne physique, « *Une personne physique liée à* » suivi du nom, du prénom et des fonctions de la personne avec laquelle le déclarant a un lien personnel étroit ;
 - s'il s'agit d'une personne morale, « [Dénomination sociale], *personne morale liée à* » suivi du nom, du prénom et des fonctions de la personne avec laquelle le déclarant a un lien personnel étroit.

3. DESCRIPTION DE L'INSTRUMENT FINANCIER

Actions

Autres types d'instruments financiers

4. NATURE DE L'OPÉRATION

Acquisition

Cession

Souscription

Échange

Exercice de stock-options

Autres types d'opération

Précisez :

5. DATE DE L'OPÉRATION

6. LIEU DE L'OPÉRATION

7. QUANTITE

8. PRIX UNITAIRE

9. MONTANT DE L'OPÉRATION

Coordonnées du déclarant ou de son représentant :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

¹ À savoir : « a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ; » (Article L. 621-18-2 a) du code monétaire et financier).

² À savoir : « b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ; » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).

³ À savoir : « c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b. » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).

Nature des opérations visées au titre de la Directive MIF et Modalités de Déclaration

➤ **Nature des opérations concernées :**

Toute transaction personnelle sur tout instrument financier (dans le cas d'une situation de conflits d'intérêts ou d'informations susceptibles d'être qualifiées de privilégiées).

Article 313-9 du Règlement Général de l'AMF :

I. - Au sens du présent livre, on entend par « transaction personnelle » une opération réalisée par une personne concernée ou pour son compte, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Cette personne concernée agit en dehors du cadre de ses fonctions;

2° L'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes suivantes : la personne concernée elle-même, une personne avec laquelle elle a des liens familiaux ou des liens étroits, une personne dont le lien avec la personne concernée est tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou commissions pour l'exécution de celle-ci.

II.- Une personne ayant des liens familiaux avec une personne concernée est l'une des personnes suivantes :

1° Le conjoint de la personne concernée non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants sur lesquels la personne concernée exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;

3° Tout autre parent ou allié de la personne concernée résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction personnelle concernée.

III. - La situation dans laquelle une personne a des liens étroits avec une personne concernée est une situation dans laquelle ces personnes physiques ou morales sont liées :

1° Soit par une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise;

2° Soit par un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas mentionnés à l'article L. 233-3 du code de commerce ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d'une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête.

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre lesdites personnes.

➤ **Modalités de déclaration :**

[Utiliser le modèle de déclaration et l'adresser dans un délai de cinq jours à compter de la réalisation de la transaction au Directeur de la Compliance AMUNDI. Pour les administrateurs communs à plusieurs entités du groupe Crédit Agricole S.A. qui ont la qualité de prestataire de services d'investissement, adresser les déclarations une seule fois au Directeur de la Conformité du Groupe CA SA, charge à lui d'en informer le Responsable de Conformité de chaque prestataire de services d'investissement.]

ANNEXE 4 : LISTE DE VOS FONCTIONS ET MANDATS

Société	Fonction	Représente

(*) *Mandat échu au cours de cet exercice*

Amundi

314 222 902 R.C.S. Paris

CHARTE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE

Introduction

Les actions de la société Amundi (la « **Société** ») sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris. Cette cotation s'accompagne de règles concernant la diffusion et l'utilisation de l'information relative à la Société et d'un encadrement strict des transactions réalisées sur les actions de la Société et des instruments qui leur sont liés.

La présente charte de déontologie boursière (ci-après la « **Charte** ») a pour objet de rappeler la réglementation applicable aux Mandataires Sociaux, aux Personnes Assimilées, aux Initiés Permanents ainsi qu'aux Initiés Ponctuels (tel que ces termes sont définis ci-après) en matière boursière. Par ailleurs, les salariés d'Amundi sont soumis aux Règles de Déontologie d'Amundi. Elle a été initialement approuvée par le Conseil d'administration de la Société le [-] 2015 et une nouvelle version de la charte a été adoptée par le Conseil le [-] 2017.

L'objectif de la Société est de veiller à l'observation des recommandations émises par les autorités boursières dans le domaine de la gestion des risques liés à la détention, à la divulgation ou à l'exploitation éventuelle d'Informations Privilégiées (tel que ce terme est défini ci-après).

La Société rappelle qu'il est de la responsabilité des Mandataires Sociaux, des Personnes Assimilées, des Initiés Permanents et des Initiés Ponctuels de respecter et faire respecter cette réglementation au sein de la Société et du Groupe Amundi.

Il s'agit donc d'appeler l'attention des Mandataires Sociaux, des Personnes Assimilées, des Initiés Permanents et des Initiés Ponctuels sur (i) les lois et règlements en vigueur en la matière, ainsi que sur les sanctions administratives et/ou pénales attachées au non-respect de ces lois et règlements, et (ii) la mise en place des mesures préventives de nature à permettre à chacun d'investir en Titres Amundi tout en respectant les règles relatives à l'intégrité du marché. Il est toutefois précisé que les tiers au Groupe sont soumis à la réglementation boursière mais ne sont pas destinataires de la présente Charte.

Pour toute information complémentaire relative à l'interprétation, l'utilisation ou l'application de la présente Charte, vous pouvez contacter le responsable de la Conformité.

1. Définitions

Pour les besoins de la Charte :

AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers.
Destinataire(s)	désigne les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, les Initiés Permanents, les Initiés Ponctuels, et tout salarié concerné du Groupe Amundi.
Fenêtres Négatives	dites « fenêtres de black out », périodes d'abstention mises en place par la Société pendant lesquelles toute Transaction sur les Titres est interdite (cf. paragraphes 4.3. et 4.5).
Périodes d'embargo	dites « quiet period », période précédant l'annonce des résultats de la Société, durant laquelle celle-ci s'abstient de donner des informations nouvelles sur ses affaires et ses résultats aux analystes financiers. Cette période d'embargo sur les résultats ne dispense toutefois pas l'entreprise de fournir au marché des informations ponctuelles sur tout fait relevant de l'obligation d'information permanente.
Groupe	désigne la Société et l'ensemble de ses filiales contrôlées, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Information Privilégiée	désigne une information privilégiée au sens de l'article 7 du Règlement MAR.

Est une information privilégiée une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, la Société, le Groupe et/ou un ou plusieurs Titres, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres concernés.

Il est précisé que :

- Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres concernés. À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement.
- Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée visés à l'article 7 du Règlement MAR.
- On entend par information qui, si elle était rendue publique, serait

susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés, une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

- Une information ne doit être considérée comme « publique » que si elle a fait l'objet d'un communiqué par la Société, et/ou d'une publication légale.

L'attention des lecteurs de la Charte est attirée sur le fait qu'une information ayant fait l'objet de rumeurs dans la presse ou dans tout autre média, non officiellement confirmée par la Société de manière « publique », reste une information privilégiée.

En pratique, et à titre d'exemple, est considérée comme une Information Privilégiée, tant qu'elle n'a pas été rendue publique (liste non exhaustive) :

- toute prévision/estimation concernant le résultat ou le chiffre d'affaires du trimestre, du semestre ou de l'année en cours ;
- toute prévision/estimation sur la croissance du chiffre d'affaires, du résultat, du dividende, ou plus généralement toute prévision/estimation d'évolution d'un agrégat financier quelconque ;
- tout *reporting* mensuel qui ferait apparaître un écart significatif avec les prévisions communiquées par la Société ou avec le consensus du marché ;
- tout projet d'acquisition, de cession, de fusion ou de partenariat significatifs, la préparation d'une opération, même à un stade hypothétique et préliminaire ;
- tout projet relatif à un contrat significatif (c'est-à-dire susceptible d'influer de façon sensible la situation de la Société) ;
- tout événement ponctuel (procès, litige, opération financière, restructuration, changement d'organisation, de dirigeant ou de cadre) susceptible d'influencer de façon sensible la situation de la Société et/ou le Groupe ;
- toute information visée aux tirets ci-dessus concernant une entité dans laquelle la Société détient une participation qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres.

Initié Ponctuel

désigne toute personne susceptible de détenir de manière occasionnelle des Informations Privilégiées (tel que ce terme est défini ci-après) concernant directement ou indirectement la Société et/ou le Groupe en raison de sa participation à une opération spécifique.

Initié Permanent

désigne toute personne ayant un accès de manière régulière, en raison de ses fonctions au sein de la Société et plus généralement du Groupe, à des Informations Privilégiées (tel que ce terme est défini ci-après) concernant

directement ou indirectement la Société et/ou le Groupe.

Mandataires Sociaux désigne les membres du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration et le Directeur général, les éventuels Directeurs Généraux Délégués et Censeurs.

Personne Assimilée désigne toute personne, qui, d'une part, a au sein de la Société le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société et/ou du Groupe et qui, d'autre part, a un accès de manière régulière à des Informations Privilégiées (tel que ce terme est défini ci-après) concernant directement ou indirectement la Société et/ou le Groupe, telle que visée au paragraphe (b) de l'article L.621-18-2, I du Code monétaire et financier.

Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes désigne ensemble les Mandataires Sociaux et les Personnes Assimilées.

Règlement MAR Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, tel que modifié.

Titres désigne :

- (i) les actions et les obligations, et toutes autres valeurs ou titres de créances équivalents, ou titres de créance convertibles ou échangeables en actions ou dans d'autres valeurs équivalentes, émises ou à émettre par la Société ;
- (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- (iii) tout instrument dérivé ayant pour sous-jacent les droits ou titres mentionnés aux (i) et (ii), et notamment les contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (*swaps*) et les options).

Transactions désigne :

- (i) toute acquisition, cession, souscription ou opération d'échange ou conversion de Titres, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché,
- (ii) la conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession de Titres,

- (iii) toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres,
- (iv) toute opération de couverture ou *hedging* ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque économique afférent à des Titres.

réalisées directement ou indirectement par une personne pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Sont également visées :

- les opérations de levées de stock-options ou le fait pour un Destinataire d'opter, le cas échéant, pour le paiement du dividende en actions ;
- les transactions visées à l'article 4.3.1 ci-dessous ; et
- les transactions visées à l'article 6 ci-dessous.

2. Principes généraux de communication financière applicables au groupe Amundi

Conformément à l'article 17 du Règlement MAR, la Société doit rendre publique, dès que possible, toute Information Privilégiée qui la concerne directement, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation applicable. La Société peut prendre la responsabilité de différer la publication d'une Information Privilégiée qui la concerne sous réserve que certaines conditions soient remplies et que la procédure détaillée dans la réglementation applicable soit respectée.

Conformément aux dispositions applicables, les pratiques de « révélations sélectives » destinées à aider les analystes dans leurs prévisions de résultats sont proscrites. L'objectif de la politique de communication financière mise en place au sein du Groupe est d'assurer la diffusion simultanée, effective et intégrale d'informations exactes, précises et sincères, diffusées à temps et homogènes par rapport aux précédentes publications, toute communication de la Société devant permettre à chacun d'accéder en même temps à la même information.

Seules les personnes habilitées au sein du Groupe sont autorisées à donner des informations au marché financier directement ou indirectement, par voie de presse ou tout autre média.

En dehors de l'obligation de confidentialité visée à la section 3 ci-dessous, il est mis en place par le Groupe des Périodes d'embargo (ou « *quiet period* »)¹ avant la publication des résultats annuels, semestriels et trimestriels afin de ne pas courir le risque de communiquer des informations financières parcellaires. Cette période commence une semaine après la date de chaque clôture (soit une semaine après le 31/03 pour le 1^{er} trimestre, le 30/06 pour le premier semestre, le 30/09 pour le 3^{ème} trimestre et le 31/12 pour l'exercice) et s'achève le jour de la publication des résultats de l'exercice, du semestre et des trimestres. Pendant ces périodes, le Groupe s'abstient, d'une manière générale, de tout contact avec la communauté financière (analystes financiers et investisseurs).

¹ L'AMF a précisé, à titre indicatif, qu'une période d'embargo de quinze jours avant la publication des résultats annuels, semestriels ou trimestriels paraît satisfaisante et que cette période d'« embargo » sur les résultats ne dispense toutefois pas la société de fournir au marché des informations ponctuelles sur tout fait relevant de l'obligation d'information permanente (Source : AMF 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, 26 octobre 2016, page 25).

3. Obligations de confidentialité incombant aux détenteurs d'une Information Privilégiée et interdiction de diffuser une fausse information

Tout Destinataire d'une Information Privilégiée doit :

- prendre les mesures nécessaires en matière de conservation de l'Information Privilégiée non encore rendue publique pour en assurer la confidentialité ;
- s'abstenir de la communiquer (ou de tenter de la communiquer) à une autre personne, y compris au sein de la Société ou du Groupe, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions et après avoir pris les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne recevant l'Information Privilégiée respectera les obligations de confidentialité applicables ;
- tenir toute Information Privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne, y compris au sein de la Société ou du Groupe, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information ;
- s'interdire de diffuser (ou de tenter de diffuser) des informations, ou de répandre (ou de tenter de répandre) des rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Titres et/ou la situation, les résultats ou les perspectives de la Société ou du Groupe ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours des Titres de la Société à un niveau anormal ou artificiel.

Par ailleurs, tout Destinataire est tenu d'aviser immédiatement le Responsable de la Conformité via la messagerie interne spécifique « InfoPriv »², le Président du Conseil d'administration et le Directeur général dès lors qu'il a connaissance du fait ou soupçonne qu'une Information Privilégiée a été dévoilée (par exemple lors d'une réunion interne ou externe).

Enfin, tout Destinataire qui a des doutes ou des interrogations sur la teneur des informations qu'il peut communiquer, notamment à l'occasion d'une intervention orale ou d'une présentation écrite, peut consulter la Conformité. Dans le doute et dans l'attente d'une réponse de la Conformité, il convient de ne pas communiquer l'information en cause.

4. Obligations générales d'abstention d'effectuer ou de recommander d'effectuer des Transactions sur Titres

4.1 Détention d'une Information Privilégiée

Tout Destinataire détenteur d'une Information Privilégiée doit :

- s'interdire de réaliser, ou de tenter de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, une quelconque Transaction sur Titres avant qu'une telle information ait été rendue publique ;
- s'abstenir de recommander (ou de tenter de recommander) à des tiers ou d'inciter (ou de tenter d'inciter) des tiers à réaliser une Transaction sur Titres sur la base d'une Information Privilégiée ou de faire usage de la recommandation ou incitation en sachant qu'elle est fondée sur une Information Privilégiée ou de communiquer la recommandation ou l'incitation en sachant qu'elle est fondée sur une Information Privilégiée ;
- s'interdire de réaliser (ou tenter de réaliser) une opération, passer (ou tenter de passer) un

² INFOPRIV@amundi.com

ordre ou adopter (ou tenter d'adopter) un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours des Titres de la Société ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours des Titres de la Société ;

- s'interdire de réaliser (ou tenter de réaliser) une opération, passer (ou tenter de passer) un ordre ou adopter (ou tenter d'adopter) un comportement qui affecte le cours des Titres de la Société, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

L'attention des destinataires détenteurs d'une Information Privilégiée (les « **Destinataires** ») est attirée sur le risque que représente la réalisation des Transactions sur les Titres par les personnes qui leur sont proches, en ce compris les personnes liées dont la liste figure à la section 7 ci-après et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec le Destinataire détenteur d'une Information Privilégiée, pourraient être soupçonnées d'avoir utilisé une Information Privilégiée communiquée par ledit Destinataire.

Lorsque le Destinataire est une personne morale, ces obligations d'abstention s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à la Transaction pour le compte de la personne morale en question.

Par ailleurs, tout Destinataire qui a des doutes ou des interrogations sur une opération qu'il envisage de réaliser sur des Titres ou qu'il envisage de recommander à des Tiers, peut saisir la Conformité via la messagerie interne spécifique « InfoPriv »³. Dans le doute ou l'attente d'une réponse de la Conformité, il convient de ne pas réaliser ou de recommander la transaction en cause.

4.2. Exception

L'article 9 du Règlement MAR prévoit des situations de comportement légitime.

A ce titre, il ne doit pas être considéré que le simple fait qu'une personne soit en possession d'une Information Privilégiée signifie que cette personne a utilisé cette information et a ainsi effectué une opération d'initié sur la base d'une acquisition ou d'une cession, lorsque cette personne effectue une transaction afin d'acquérir ou de céder des instruments financiers et que cette transaction est effectuée pour assurer l'exécution d'une obligation devenue exigible, en toute bonne foi et non dans le but de contourner l'interdiction d'opération d'initié, et :

- a) que cette obligation résulte d'un ordre passé ou d'une convention conclue avant que la personne concernée ne détienne une Information Privilégiée; ou
- b) que cette transaction est effectuée pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire née, avant que la personne concernée ne détienne une information privilégiée⁴.

4.3. Périodes d'abstention (« fenêtres négatives »)

4.3.1 Règle générale

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention décrite à la section 4.1 ci-dessus, et afin d'assurer une meilleure prévention de la commission des abus de marché et même s'il n'existe durant cette période aucune Information Privilégiée, les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et plus généralement les Initiés Permanents⁵ s'abstiennent de réaliser, directement ou

³ INFOPRIV@amundi.com

⁴ Article 9.3 du Règlement MAR.

⁵ L'AMF recommande également aux émetteurs d'étendre l'application des fenêtres négatives à toutes les personnes qui ont accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées (*Source : AMF*)

indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une transaction se rapportant aux Titres :

1° pendant une période de 30 jours calendaires avant l'annonce⁶ d'un rapport financier semestriel ou d'un rapport de fin d'année que la Société est tenue de rendre public⁷ (étant précisé que la séance de bourse suivant la publication des informations concernées est incluse dans la période d'abstention);

2° pendant une période de 15 jours calendaires avant la publication de l'information financière trimestrielle de la Société⁸ (étant précisé que la séance de bourse suivant la publication des informations concernées est incluse dans la période d'abstention).

Le calendrier de la communication financière précisant notamment les dates prévues de publication des informations périodiques, à savoir les comptes annuels et semestriels et l'information trimestrielle, est arrêté annuellement par le Président du Conseil d'administration et le Directeur général et publié sur le site internet de la Société.

Au-delà de ces périodes, l'obligation d'abstention s'applique dès lors que les personnes concernées sont détentrices d'une Information Privilégiée (cf 4.1. infra).

La Conformité transmettra, au début de chaque exercice aux Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes et aux Initiés Permanents le calendrier des périodes au cours desquelles les transactions sur titres sont autorisées (dites périodes d'autorisation ou fenêtres d'autorisation) résultant de la publication des comptes annuels et semestriels et de la publication de l'information trimestrielle à partir du calendrier de la communication financière arrêté pour cet exercice.

Il est en outre recommandé aux Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, de placer la gestion de leur portefeuille titres dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire. De même pour les personnes Initiés Permanents et Ponctuels, qui doivent se reporter aux Règles de Déontologie annexées au Règlement intérieur de l'UES Amundi. Il est également recommandé que ce mandat de gestion discrétionnaire ne comporte aucune instruction de la part du titulaire du mandat sur les Titres.

Par exception à ce qui précède, la Conformité peut autoriser les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et les Initiés Permanents à négocier pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant la période susvisée dans les conditions prévues par la réglementation applicable et en particulier l'article 19.12 du Règlement MAR et le règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 (notamment en raison de circonstances exceptionnelles telles que de graves difficultés financières nécessitant la vente immédiate d'actions ou en raison de spécificités de la négociation notamment dans le cadre de l'actionnariat salarié).

2016-08, *Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée*, 26 octobre 2016, page 32).

⁶ L'AMF considère, conformément aux questions-réponses de l'ESMA, que la diffusion par un émetteur d'un communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels constitue l'annonce du rapport financier annuel ou intermédiaire au sens de l'article 19.11 de MAR. (Source : AMF 2016-08, *Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée*, 26 octobre 2016, page 32).

⁷ Article 19.11 du Règlement MAR.

⁸ L'AMF recommande aux émetteurs qui publient volontairement une information financière ou des comptes trimestriels ou intermédiaires, d'instaurer des fenêtres négatives applicables aux dirigeants, aux personnes assimilées aux dirigeants, ainsi qu'à toute personne qui a accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées, quinze jours calendaires minimum avant la publication de cette information par les émetteurs (Source : AMF 2016-08, *Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée*, 26 octobre 2016, page 32).

4.3.2 Périodes additionnelles

D'autres périodes d'abstention pourront être décidées par les Mandataires Sociaux, ou le responsable de la Conformité, en cas d'opérations financières susceptibles d'avoir un impact significatif sur le cours de bourse ou en cas d'existence d'une Information Privilégiée portant sur l'activité de la Société.

Elles seront communiquées par tout moyen par le Responsable de la Conformité aux Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, aux Initiés Permanents et aux éventuels Initiés Ponctuels concernés.

Dans cette hypothèse, les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, les Initiés Permanents et les éventuels Initiés Ponctuels concernés s'abstiennent de réaliser, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur Titres à compter de la date à laquelle ils ont connaissance d'un tel projet constituant une Information Privilégiée et jusqu'au jour de la publication faite par voie de presse (y compris via Internet) des informations confidentielles sur ce projet par la Société.

4.3.3 Dispositions spécifiques applicables aux détenteurs d'actions gratuites

Ces périodes d'abstention sont, sans préjudice de la période d'abstention spécifique résultant de la réglementation applicable aux attributions d'actions gratuites (soumises au régime des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce), qui prévoit que les actions gratuites ne peuvent pas être cédées à l'issue de la période de conservation :

1° dans le délai de 10 séances de bourse précédant et de 3 séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés (ou à défaut les comptes sociaux) sont rendus publics ;

2° dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une Information Privilégiée et la date postérieure de 10 séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

4.3.4 Détention sous forme nominative

Les Mandataires Sociaux, ainsi que leurs conjoints non séparés de corps et enfants à charge, les Initiés Permanents et Personnes Assimilées doivent faire inscrire les titres Amundi qu'ils détiennent ou qu'ils viendraient à détenir en portefeuille sur le registre au nominatif administré tenu par CACEIS Corporate Trust, dans les délais réglementaires conformément aux procédures internes du groupe Amundi ;¹⁰

Les droits de vote et les droits à dividende des actions détenues par toute personne n'ayant pas rempli les obligations susvisées sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.¹¹

Les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, ayant fait inscrire leurs Titres au nominatif administré doivent communiquer les coordonnées de leur intermédiaire au Responsable de la Conformité.

4.4 Dispositions spécifiques relatives à l'octroi d'options de souscription ou d'acquisition d'actions

S'agissant des options de souscription ou d'acquisition d'actions, il est rappelé que les options ne peuvent être consenties (article L. 225-177 du Code de commerce) :

¹⁰ La liste des personnes visées par cette obligation est fixée par l'article L. 225-109 du Code de commerce. En l'état actuel des textes, le délai prescrit est de vingt jours suivant l'entrée en possession des titres (article R. 225-111 du Code de commerce).

¹¹ Sanction prévue par l'article L. 225-109, alinéa 2 du Code de commerce.

1° dans le délai de 10 séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés (ou à défaut les comptes sociaux) sont rendus publics ;

2° dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une Information Privilégiée et la date postérieure de 10 séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

4.5 Dispositions spécifiques relatives aux programmes de rachat d'actions

S'agissant des dérogations portant sur les programmes de rachat d'actions, il est rappelé que la Société ne peut procéder à des rachats d'actions pendant les périodes de « Fenêtres Négatives » suivantes (article 4.1 du Règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016)¹² :

1° lorsqu'il a décidé de différer la publication d'une Information Privilégiée conformément à l'article 17, paragraphes 4 ou 5 du Règlement MAR ;

2° pendant une période de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier semestriel ou d'un rapport de fin d'année que la Société est tenu de rendre public ;

3° pendant une période de 15 jours calendaires avant la publication de l'information financière trimestrielle de la Société.

Toutefois, ces périodes de restriction ne s'appliquent pas lorsque la société met en place un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI ou lorsque les opérations sont réalisées dans le cadre d'un programme assorti d'un calendrier précis (rachat planifié).

5. Transactions prohibées

Aux termes des statuts de la Société, chaque membre du Conseil d'administration doit être, pendant la durée de son mandat propriétaire d'au moins 200 actions de la Société.

Les Mandataires Sociaux de la Société et/ou certains salariés du Groupe sont ou pourront être également actionnaires de la Société du fait, notamment, de leur participation à des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe ou à des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, mis en place au sein du Groupe, ou encore de l'attribution par le Groupe de bons de souscriptions d'action, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou d'actions gratuites.

Afin de prévenir tout délit de manipulation de cours, il est strictement interdit aux Mandataires Sociaux, et plus généralement aux Destinataires, d'effectuer :

- toute opération de vente de Titres « à découvert » ;
- toute opération de prorogation d'ordres sur le service à règlement différé ;
- toute opération d'achat/revente à court terme de titres, c'est-à-dire d'allers et retours sur une période inférieure à 20 jours de bourse (à l'exception de la vente d'actions suivant l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions).

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, est également prohibé le recours par les Mandataires Sociaux de la Société bénéficiaires d'options d'actions et/ou d'actions de performance à des opérations de couverture de leur risque tant sur les options que sur les actions issues de levées d'options ou sur les actions de performance et ce jusqu'à la fin de la période de

¹² Complétant le règlement (UE) no 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation

conservation des actions fixée par le Conseil d'administration.¹³

6. Autres restrictions incombant aux détenteurs d'une information privilégiée

Par ailleurs, les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, sont tenues de respecter les règles générales décrites aux paragraphes 3 et 4 de la présente charte concernant les instruments financiers hors ceux émis ou liés à la Société. Ces règles visent les obligations de confidentialité et d'abstention liées à la détention d'information privilégiée.

En outre, les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, sont tenues de déclarer à la Société les transactions effectuées sur instruments financiers hors ceux émis ou liés à la Société, s'ils estiment être potentiellement en situation de conflit d'intérêts ou détenir des informations confidentielles susceptibles d'être qualifiées d'Informations Privilégiées et acquises dans le cadre de leurs fonctions de Mandataire Social de la Société. La Société peut se trouver en situation d'interdire d'opérer sur tout instrument financier qui fait l'objet d'une Information Privilégiée dans le cadre d'un Conseil d'administration de la Société (notamment une opération stratégique, une opération d'acquisition, une création de joint-venture).

7. Obligations déclaratives

7.1 Obligations déclaratives à destination de l'AMF

En application et dans les conditions fixées par l'article 19 du Règlement MAR, les articles L. 621-18-2 et R. 621-43-1 du Code monétaire et financier, les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et les personnes ayant des liens étroits avec elles sont tenues de déclarer à l'AMF, par voie électronique, toute transaction qu'elles ont réalisée, dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date de la transaction.

Personnes ayant un lien personnel étroit avec les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes

Les personnes ayant un lien personnel étroit avec une Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes, visées par l'article R. 621-43-1 du Code monétaire et financier, sont :

- 1° son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel il/elle est lié(e) par un pacte civil de solidarité ;
- 2° les enfants sur lesquels il/elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez lui/elle habituellement ou en alternance, ou dont il/elle a la charge effective et permanente ;
- 3° tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
- 4° toute personne morale ou entité, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :
 - dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par la Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes (par exemple une société dont le dirigeant est administrateur et qui agirait dans l'intérêt dudit administrateur) ;¹⁴
 - ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de

¹³ En outre, les Mandataires Sociaux de la Société devront prendre par acte séparé l'engagement de ne pas recourir à de telles opérations.

¹⁴ En d'autres termes, si la Société dont est administrateur le Mandataire Social ou la Personne Assimilée concerné(e) agit pour compte propre et non dans l'intérêt personnel du Mandataire Social ou de la Personne Assimilée, aucune déclaration n'est requise.

commerce, par la Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° (par exemple, une société dont le dirigeant détient plus de 50% du capital) ;

- ou qui est constituée au bénéfice de la Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, ou de l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;
- ou pour laquelle la Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, le ou l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

Transactions objet de l'obligation de déclaration

Selon l'article 19.1 du Règlement MAR, sont visées par l'obligation de déclaration des Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et des personnes ayant un lien étroit avec elles, toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux Titres.

Une liste des transactions qui doivent être notifiées sont précisées à l'article 19.7 du Règlement MAR (voir Annexe 1).

L'article 10 du règlement délégué (UE) n°2016/522 du 17 décembre 2015 relatif aux transactions des dirigeants devant faire l'objet d'une notification donne une liste non exhaustive d'opérations qui donnent lieu à une déclaration (voir Annexe 2).

Par exception, l'obligation de déclaration visée ci-dessus ne s'applique pas aux transactions portant sur des Titres lorsque les conditions décrites à l'article 19.1 bis sont remplies (voir Annexe 5).

Contenu de la déclaration

La déclaration doit indiquer précisément, en application de l'article 19.6 du Règlement MAR :

- a) le nom de la personne ;
- b) le motif de la notification ;
- c) le nom de l'émetteur ;
- d) la description et l'identifiant de l'instrument financier ;
- e) la nature de la ou des transactions (par exemple acquisition ou cession), en indiquant si elles sont liées à l'exercice de programmes d'options sur actions ou aux exemples spécifiques énoncés à l'article 19.7 du Règlement MAR ;
- f) la date et le lieu de la ou des transactions; et
- g) le prix et le volume de la ou des transactions. Dans le cas d'un gage dont les conditions prévoient un changement de valeur, cette information devrait être divulguée en même temps que sa valeur à la date du gage.

Déclaration à l'AMF

Un modèle de formulaire de déclaration devant être adressée à l'AMF figure en Annexe 3 à la présente Charte.

Cette déclaration doit être envoyée à l'AMF exclusivement par voie électronique via un extranet accessible sur le site internet de l'AMF appelé Onde ou à l'adresse suivante : <https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Les notifications sont effectuées dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la transaction.

L'assemblée générale des actionnaires est informée des Transactions sur Titres réalisées au cours

du dernier exercice écoulé, ces Transactions sur Titres étant présentées dans un état récapitulatif du rapport de gestion de la Société. Cet état récapitulatif donne une information nominative des Transactions sur Titres pour chaque Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes au cours du dernier exercice, étant précisé que les opérations effectuées par les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes et celles des personnes ayant un lien étroit avec elles peuvent être présentées de manière agrégées pour ne pas mentionner l'identité des personnes ayant un lien étroit dans l'état récapitulatif.

Il est par ailleurs rappelé aux Mandataires Sociaux qu'ils sont tenus :

- d'informer mensuellement l'AMF du nombre de Titres cédés à la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ;¹⁵
- en période d'offre publique visant la Société, ou offre publique d'échange, de déclarer chaque jour à l'AMF, après la séance de bourse, les opérations d'achat ou de vente effectuées sur les Titres de la Société. Dans le cadre d'une offre publique d'échange, les déclarations s'entendent des transactions sur Titres de l'initiateur et de la société visée.¹⁶

Lors de la notification à l'AMF prévue ci-dessus, les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles sont tenues de communiquer à la Société une copie de ladite notification.

Les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes sont en outre tenues de déclarer au responsable de la Conformité de la Société, à sa demande, le nombre et la nature des Titres qu'ils détiennent, ainsi que tout élément d'information pertinent sur la détention de ces Titres (démembrement, promesse d'acquisition ou de cession, nantissement des Titres, etc).

Cas exclus de l'obligation déclarative :

Ne donne pas lieu à la déclaration susvisée, lorsque le montant cumulé des dites transactions n'excède pas 20 000 euros¹⁷ pour l'année civile en cours, étant précisé que lorsque les opérations portent sur des instruments financiers liés au Titre Amundi, ce montant s'applique au sous-jacent. Ce montant est calculé en additionnant les opérations effectuées par la Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes concernée et les opérations effectuées pour le compte des personnes liées à ladite Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes.

Dès que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à 20 000 euros par an, le déclarant est tenu de déclarer l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations portant sur un montant inférieur à 20 000 euros, qu'il a effectuées pendant l'année concernée et qui n'avaient pas préalablement fait l'objet d'une déclaration en raison de la dispense.

L'AMF prévoit également des cas particuliers qui ne nécessitent pas de déclaration (voir [Annexe 4](#)).

7.2 Obligations déclaratives au titre du Code de Déontologie du Groupe Amundi

En complément des règles de déclaration à l'AMF, les règles de déontologie de l'UES Amundi continuent de s'appliquer :

Les collaborateurs qualifiés de « sensibles » et « sensibles + » au sens des règles de déontologie de l'UES Amundi doivent :

- recourir à la gestion sous mandat et/ou à la gestion collective sur l'ensemble des comptes déclarés, sauf les transactions effectuées à l'occasion des introductions en bourse (IPO), ainsi

¹⁵ Article 241-5 du Règlement Général de l'AMF.

¹⁶ Article 231-46 du Règlement Général de l'AMF.

¹⁷ Article 223-23 du Règlement Général de l'AMF.

que des opérations relatives à l'application de plans d'épargne d'entreprise, de stock options et d'attribution d'actions gratuites.

En dehors des exceptions évoquées ci-dessus, le personnel sensible et sensible + ne doit pas acheter de « titres vifs » en direct pour compte propre.

- déclarer sans délai toutes les opérations sur « titres vifs » autorisées, qui ont été effectuées sur les comptes-titres dont il est titulaire ou co-titulaire ainsi que les opérations qu'il a réalisées sur un compte (personne physique ou personne morale) dont il est mandataire (sauf en cas de mandat de gestion discrétionnaire).

Les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes collaborateurs de l'entreprise ne pourront acquérir des actions de l'entreprise (en dehors d'attributions éventuelles de stocks options). Ils pourront dans les conditions autorisées les céder, et devront donc déclarer à l'entreprise sans délai toutes les ventes.

8. Respect de la charte et sanctions

8.1. Déontologie

Le responsable de la Conformité de la Société veille au respect des stipulations de la présente Charte, étant précisé que la responsabilité finale du respect de la réglementation applicable incombe à chaque Destinataire.

Le responsable de la Conformité agit de façon indépendante par rapport aux organes de la direction de la Société.

Conformément aux procédures internes du Groupe Amundi, le responsable de la Conformité est notamment chargé :

- de répondre aux éventuelles questions des Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes,, des Initiés Permanents et des Initiés Ponctuels ;
- d'informer les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes et les Initiés Permanents à l'avance des périodes d'abstention (« **fenêtres négatives** ») résultant de la publication des comptes annuels, semestriels et de l'information trimestrielle de la Société (telles que définies à la section 4.3 ci-dessus), à partir des dates prévues pour une telle publication définies annuellement ;
- de recevoir les déclarations des Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes de leurs Transactions sur Titres, dans les conditions définies à la section 8 ci-dessus ;
- d'informer, dans les meilleurs délais, le Comité d'Audit et le Directeur général de toute évolution de la réglementation boursière ;
- d'établir la liste des Initiés Permanents et, le cas échéant, les listes des Initiés Ponctuels s conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement MAR et du règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission du 10 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de la mise à jour de ces listes conformément au règlement (UE) no 596/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- d'informer les Initiés Permanents et les Initiés Ponctuels de leur inscription sur chaque liste visée ci-dessus ;
- de veiller à la mise à jour de la liste des Initiés Permanents et, le cas échéant, des listes d'Initiés Ponctuels, de les communiquer à l'AMF dès que possible à sa demande et de les conserver pendant cinq ans à compter de leur établissement et de leur mise à jour ;
- d'établir en application de l'article 19.5 du Règlement MAR, et de tenir à jour, la liste des

Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et des personnes qui leur sont étroitement liées ;

- de notifier à l'AMF, le cas échéant, conformément à l'article 17.4 du Règlement MAR, de l'existence du report de la divulgation d'une Information Privilégiée et de fournir, à sa demande, des explications sur le respect des conditions de report de la divulgation.

8.2. Obligation d'information

Afin d'assurer le respect de la présente Charte au sein du Groupe, les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes et plus généralement les Destinataires doivent mettre en place toutes mesures préventives à la violation de ladite Charte, dont notamment :

(i) la notification, par écrit, par les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes, aux personnes qui leur sont étroitement liées, de leurs obligations au titre de l'article 19 du Règlement MAR et conserver une copie de cette notification ;

(ii) informer le Responsable de la Conformité de tout projet, non encore public et qui, de par sa nature, pourrait constituer une Information Privilégiée et, si tel était le cas, communiquer au Responsable de la Conformité la liste des personnes informées au fur et à mesure de l'avancement dudit projet ;

(iii) informer le Responsable de la Conformité de la liste des Personnes Assimilées ;

(iv) obtenir la signature d'une lettre de confidentialité par toutes les personnes sous leur responsabilité, salariés ou tiers, amenées à travailler sur des sujets sensibles et contenant des Informations Privilégiées ;

(v) informer leurs collaborateurs amenés à travailler sur des sujets sensibles de l'existence et du contenu de la présente Charte ;

(vi) aviser sans délai le Responsable de la Conformité si une Information Privilégiée a été dévoilée.

En cas de doute, il est rappelé au Destinataire la nécessité de saisir le Responsable de la Conformité de la nature des opérations qu'il envisage de réaliser sur les Titres.

Il est également rappelé au Destinataire que la mise en place de ces mesures préventives ne saurait en aucun cas l'exonérer de sa responsabilité pénale en cas de constitution d'une infraction.

8.3. Sanctions

Selon le cas, le non-respect de la réglementation en vigueur, notamment décrites dans le cadre des sections 3 (*Obligations de confidentialité*), 4 (*Obligations générales d'abstention d'effectuer des Transactions sur Titres*) et 5 (*Transactions prohibées*), constitue une infraction pénale ou un manquement administratif, tel que résumé ci-dessous. Ce résumé n'est en aucun cas suffisant, il convient de se rapporter aux textes de la réglementation applicable.

Les opérations d'initiés¹⁹, la divulgation illicite d'informations privilégiées²⁰ ou la manipulation de marché²¹ peuvent être punies pour les personnes physiques²² jusqu'à **cinq ans d'emprisonnement²³ et 100 millions d'euros d'amende**, ce montant pouvant être porté jusqu'au

¹⁹ Article 8 du Règlement MAR.

²⁰ Article 10 du Règlement MAR.

²¹ Article 12 du Règlement MAR.

²² Pour les personnes morales, l'amende pourra atteindre 500 millions d'euros ou le décuple retiré de l'infraction.

²³ La peine est portée à dix ans d'emprisonnement lorsque les abus de marchés sont commis en bande organisée.

décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage²⁵.

Indépendamment des sanctions pénales visées ci-dessus, l'AMF peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder **100 millions d'euros**²⁸ ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant desdits profits³⁰ en cas notamment d'opérations d'initiés, de divulgation illicite d'informations privilégiées ou de manipulation de marché³¹.

Ces sanctions s'appliquent aux personnes physiques et morales.

Les lois en vigueur organisent l'articulation entre la répression pénale et la répression administrative des abus de marchés, en vue de respecter le principe *non bis in idem* selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni après avoir fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits. La loi impose au parquet national financier et au collège de l'AMF de se concerter sur le choix de la voie administrative ou pénale avant d'engager des poursuites. En cas de désaccord, il revient au procureur général près la cour d'appel de Paris de décider de la voie à suivre.³²

Il est rappelé que dans le cadre des mesures préventives prises pour éviter la commission d'un abus de marché, les Mandataires Sociaux sont notamment tenus de respecter les obligations déclaratives mentionnées à la section 7 (*Obligations déclaratives*) ci-dessus.

Je soussigné(e), _____, reconnait par les présentes avoir été informé(e) de mon inscription sur une liste d'initiés d'Amundi.

Je reconnais par les présentes les obligations légales et réglementaires correspondantes et ai connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

Je reconnais également par les présentes avoir été notifié(e) par écrit des obligations prévues par l'article 19 du Règlement MAR (voir Annexe 5).

Date :

Signature :

²⁵ Article L465-1 du code monétaire et financier

²⁸ Ces sanctions pécuniaires peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10% de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes.

³⁰ Le projet de loi relatif à la transparence, lutte contre la corruption et modernisation de la vie économique prévoit également la possibilité de prononcer une sanction dont le montant peut atteindre 15% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale auteur d'un abus de marché.

³¹ Article L. 621-15 du Code monétaire et financier.

³² Article L. 465-3-6 du Code monétaire et financier.

Annexe 1 – Extrait du Règlement MAR

Article 19.7

7. Aux fins du paragraphe 1, les transactions à notifier [par les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles] comprennent également :

a) la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1, ou au nom de celle-ci;

b) les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, telle que visée au paragraphe 1, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé;

c) les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, où:

i) le preneur d'assurance est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1;

ii) le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance; et

iii) le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.

Aux fins du point a), un gage ou une sûreté similaire portant sur des instruments financiers liés au dépôt des instruments financiers sur un compte de dépôt de titres ne doit pas être notifié, dès lors et tant que ce gage ou cette sûreté est destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

Dès lors qu'un preneur d'assurance est tenu de notifier des transactions conformément au présent paragraphe, l'entreprise d'assurances n'est tenue par aucune obligation de notification.

⁽¹⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1)

Annexe 2 – Extrait du Règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) no 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la dérogation de certains organismes publics et banques centrales de pays tiers, les indicateurs de manipulations de marché, les seuils de publication d'informations, l'autorité compétente pour les notifications de reports, l'autorisation de négociation pendant les périodes d'arrêt et les types de transactions à notifier par les dirigeants

Article 10

Transactions à notifier

1. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014 et en plus des transactions visées à l'article 19, paragraphe 7, dudit règlement, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur ou d'un participant au marché des quotas d'émission, et les personnes ayant un lien étroit avec elles, notifient leurs transactions à l'émetteur ou au participant au marché des quotas d'émission et à l'autorité compétente.

Ces transactions notifiées comprennent toutes les transactions réalisées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes pour leur compte propre et se rapportant, pour ce qui est des émetteurs, aux actions ou aux titres de créance dudit émetteur, ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, et, pour ce qui est des participants au marché des quotas d'émission, à des quotas d'émission, à des produits mis aux enchères basés sur ces derniers ou des instruments dérivés qui leur sont liés.

2. Ces transactions notifiées comprennent notamment:

- a) l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange;
- b) l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions;
- c) la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions;
- d) les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces;
- e) la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers;
- f) l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants;
- g) la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance;
- h) les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit;
- i) les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions;
- j) la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions;
- k) les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu;

l) les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014;

m) les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1^{er} de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014;

n) les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014;

o) les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle;

p) l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.

⁽¹⁾ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

Annexe 3 - Modèle de déclaration à remplir par les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes et les personnes qui leur sont étroitement liées

Extrait du Règlement d'exécution (UE) 2016/523 de la Commission du 10 mars 2016 définissant les normes techniques d'exécution relatives au format et au modèle de notification et de publication des transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, conformément au Règlement (UE) no 596/2014 du Parlement européen et du Conseil

ANNEXE

Modèle à utiliser pour la notification et la publication des transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes qui leur sont étroitement liées

1	Coordonnées de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou de la personne étroitement liée	
a)	Nom	[Pour les personnes physiques: nom et prénom(s).] [Pour les personnes morales: nom complet, y compris, le cas échéant, la forme juridique figurant au registre d'immatriculation.]
2	Motif de la notification	
a)	Fonction/poste	[Pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes: indiquer la fonction exercée auprès de l'émetteur, du participant au marché des quotas d'émission, de la plate-forme d'enchères, de l'adjudicateur ou de l'instance de surveillance des enchères (par exemple, directeur général, directeur financier).] [Pour les personnes étroitement liées: — indiquer que la notification concerne une personne étroitement liée à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes, — nom et fonction de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes.]
b)	Notification initiale/modification	[Indiquer qu'il s'agit d'une notification initiale ou d'une modification apportée à des notifications préalables. En cas de modification, expliquer l'erreur que cette notification corrige.]
3	Coordonnées de l'émetteur, du participant au marché des quotas d'émission, de la plate-forme d'enchères, de l'adjudicateur ou de l'instance de surveillance des enchères	
a)	Nom	[Nom complet de l'entité.]
b)	LEI	[Code d'identification de l'entité juridique en conformité avec le code LEI basé sur la norme ISO 17442.]
4	Détails de la/des transaction(s): section à répéter pour: i) chaque type d'instrument; ii) chaque type de transaction; iii) chaque date; iv) chaque lieu où les transactions ont été menées	
a)	Description de l'instrument financier, du type d'instrument Code d'identification	[— Indiquer la nature de l'instrument: — action, titre de créance, instrument dérivé ou instrument financier lié à une action ou à un titre de créance, — quota d'émission, produit mis aux enchères basé sur un quota d'émission ou instrument dérivé lié à un quota d'émission. — Code d'identification de l'instrument, tel que défini par le règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la déclaration des transactions aux autorités compétentes adoptées en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014.]
b)	Nature de la transaction	[Description du type de transaction utilisant, le cas échéant, le type d'opération visé à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission ⁽¹⁾ adopté en vertu de l'article 19, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 596/2014 ou un exemple spécifique énoncé à l'article 19, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 596/2014. Conformément à l'article 19, paragraphe 6, point e), du règlement (UE) n° 596/2014, indiquer si la transaction est liée à l'exercice de programmes d'options sur actions.]

c)	Prix et volume(s)	Prix	Volume(s)
		<p>[Si plus d'une opération de même nature (achats, ventes, emprunts, crédits, etc.) sur le même instrument financier ou quota d'émission sont exécutées le même jour et sur le même lieu de transaction, indiquer les prix et les volumes de ces opérations dans ce champ, en deux colonnes, tel que présenté ci-dessus, en insérant autant de lignes que nécessaire.]</p> <p>Respecter les normes de données pour indiquer le prix et la quantité, y compris, le cas échéant, la monnaie du prix et la monnaie de la quantité, telles que définies par le règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la déclaration des transactions aux autorités compétentes adoptées en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014.]</p>	
d)	Informations agrégées — Volumes agrégés — Prix	<p>[Les volumes des transactions multiples sont agrégés lorsque ces opérations: — concernent le même instrument financier ou quota d'émission, — sont de même nature, — sont exécutées le même jour, et — sont exécutées sur le même lieu de transaction.]</p> <p>Respecter les normes de données pour indiquer la quantité, y compris, le cas échéant, la monnaie de la quantité, telles que définies par le règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la déclaration des transactions aux autorités compétentes adoptées en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014.]</p> <p>[Information sur les prix: — dans le cas d'une transaction unique, le prix de cette transaction unique, — dans le cas où les volumes de transactions multiples sont agrégés, le prix moyen pondéré des transactions agrégées.]</p> <p>Respecter les normes de données pour indiquer la quantité, y compris, le cas échéant, la monnaie de la quantité, telles que définies par le règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la déclaration des transactions aux autorités compétentes adoptées en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014.]</p>	
e)	Date de la transaction	<p>[Date du jour d'exécution de l'opération notifiée.]</p> <p>Utiliser le format de date ISO 8601: AAAA-MM-JJ; heure UTC.]</p>	
f)	Lieu de la transaction	<p>[Nom et code d'identification de la plate-forme de négociation telle que définie par la directive MiFID, l'internalisateur systématique ou la plate-forme organisée établie en dehors de l'Union sur laquelle la transaction a été exécutée, tels que définis par le règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la déclaration des transactions aux autorités compétentes adoptées en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ou</p> <p>si la transaction n'a pas été exécutée sur l'une des plates-formes ci-dessous, veuillez mentionner «hors plate-forme de négociation».</p>	

(¹) Règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la dérogation de certains organismes publics et banques centrales de pays tiers, les indicateurs de manipulation de marché, les seuils de publication d'informations, l'autorité compétente pour les notifications de reports, l'autorisation de négociation pendant les périodes d'arrêt et les types de transactions à notifier par les dirigeants (voir page 1 du présent Journal officiel).

Annexe 4 – Opérations ne devant pas faire l'objet d'une déclaration

« En revanche, les opérations suivantes ne nécessitent pas de déclaration :

- les opérations réalisées au sein d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de services d'investissement, pour le compte de tiers, lorsque l'établissement de crédit, le prestataire ou un de leurs dirigeants est mandataire social d'une société cotée ;
- les opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour compte de tiers ;
- un gage (ou une sûreté similaire) portant sur des instruments financiers dès lors et tant que ce gage (ou cette sûreté) est destiné à garantir une ligne de crédit particulière (article 19.7 du règlement MAR). »³³

³³ Source : AMF 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, 26 octobre 2016, page 40.

Annexe 5 – Extrait du Règlement MAR

Article 19

Transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes

1. Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles notifient à l'émetteur ou au participant au marché des quotas d'émission et à l'autorité compétente visée au deuxième alinéa du paragraphe 2:

a) en ce qui concerne les émetteurs, toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance dudit émetteur, ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés;

b) en ce qui concerne les participants au marché des quotas d'émission, toute transaction effectuée pour leur compte propre ayant trait à des quotas d'émission, à des produits mis aux enchères basés sur ces derniers ou à des instruments dérivés qui leur sont liés.

Ces notifications sont effectuées rapidement et au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction.

Le premier alinéa s'applique une fois que le montant total des transactions a atteint le seuil énoncé au paragraphe 8 ou 9, selon le cas, au cours d'une année civile.

1 bis. L'obligation de notification visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux transactions portant sur des instruments financiers liés à des actions ou à des titres de créance de l'émetteur visé audit paragraphe lorsque, au moment de la transaction, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20 % des actifs détenus par cet organisme de placement collectif ;

b) l'instrument financier fournit une exposition à un portefeuille d'actifs dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20 % des actifs du portefeuille ;

c) l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif ou fournit une exposition à un portefeuille d'actifs et la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou la personne qui lui est étroitement liée ne connaît pas, et ne pouvait pas connaître, la composition de l'investissement ou l'exposition à un tel organisme de placement collectif ou portefeuille d'actifs en ce qui concerne les actions ou les titres de créance de l'émetteur, et elle n'a, en outre, aucune raison de penser que les actions ou les titres de créance de l'émetteur dépassent les seuils établis au point a) ou b).

Si des informations relatives à la composition de l'investissement de l'organisme de placement collectif ou à l'exposition du portefeuille d'actifs sont disponibles, la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou la personne qui lui est étroitement liée déploie tous les efforts raisonnables pour tirer parti de ces informations.

2. Aux fins du paragraphe 1, et sans préjudice du droit des États membres de prévoir des obligations de notification autres que celles visées au présent article, toutes les transactions effectuées pour le compte des personnes visées au paragraphe 1 sont notifiées par ces personnes aux autorités compétentes.

Les règles applicables aux notifications que les personnes visées au paragraphe 1 sont tenues de respecter sont celles de l'État membre dans lequel l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission a son siège social. Les notifications sont effectuées dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la transaction auprès de l'autorité compétente de cet État membre.

Lorsque l'émetteur n'a pas son siège social dans un État membre, les notifications sont effectuées auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 2, paragraphe 1, point i), de la directive 2004/109/CE ou, si elle n'existe pas, à l'autorité compétente de la plateforme de négociation.

3. L'émetteur ou le participant au marché de quotas d'émission veille à ce que les informations notifiées conformément au paragraphe 1 soient publiées rapidement et au plus tard trois jours ouvrables suivant la transaction, d'une manière qui permette un accès rapide à ces informations sur une base non discriminatoire conformément aux normes techniques d'exécution visées à l'article 17, paragraphe 10, point a).

L'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission recourt à des médias dont on peut raisonnablement attendre qu'ils assurent une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Union et, le cas échéant, utilise le mécanisme officiellement désigné visé à l'article 21 de directive 2004/109/CE.

À titre de solution de substitution, le droit national peut prévoir qu'une autorité compétente peut publier elle-même les informations.

4. Le présent article s'applique aux émetteurs qui:

a) ont sollicité ou approuvé l'admission de leurs instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé; ou

b) s'il s'agit d'un instrument négocié exclusivement sur un MTF ou sur un OTF, ont approuvé la négociation de leurs instruments financiers sur un MTF ou sur un OTF, ou ont sollicité l'admission à la négociation de leurs instruments financiers sur un MTF.

5. Les émetteurs et les participants au marché des quotas d'émission notifient, par écrit, aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes leurs obligations au titre du présent article. Les émetteurs et les participants au marché des quotas d'émission établissent une liste de toutes les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leur sont étroitement liées.

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes notifient, par écrit, aux personnes qui leur sont étroitement liées, leurs obligations au titre du présent article et conservent une copie de cette notification.

6. La notification des transactions visées au paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) le nom de la personne;

b) le motif de la notification;

c) le nom de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission concerné;

d) la description et l'identifiant de l'instrument financier;

e) la nature de la ou des transactions (par exemple acquisition ou cession), en indiquant si elles sont liées à l'exercice de programmes d'options sur actions ou aux exemples spécifiques énoncés au paragraphe 7;

f) la date et le lieu de la ou des transactions; et

g) le prix et le volume de la ou des transactions. Dans le cas d'un gage dont les conditions prévoient un changement de valeur, cette information devrait être divulguée en même temps que sa valeur à la date du gage.

7. Aux fins du paragraphe 1, les transactions à notifier comprennent également:

a) la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1, ou au nom de celle-ci;

b) les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, telle que visée au paragraphe 1, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé;

c) les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, où:

i) le preneur d'assurance est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1;

ii) le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance; et

iii) le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.

Aux fins du point a), un gage ou une sûreté similaire portant sur des instruments financiers liés au dépôt des instruments financiers sur un compte de dépôt de titres ne doit pas être notifié, dès lors et tant que ce gage ou cette sûreté est destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

Dès lors qu'un preneur d'assurance est tenu de notifier des transactions conformément au présent paragraphe, l'entreprise d'assurances n'est tenue par aucune obligation de notification.

8. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les transactions ultérieures une fois le montant total de 5 000 EUR atteint au cours d'une année civile. Le seuil de 5 000 EUR est calculé en ajoutant sans compensation toutes les transactions visées au paragraphe 1.

9. Une autorité compétente peut décider de porter le seuil énoncé au paragraphe 8 à 20 000 EUR et informe l'AEMF de sa décision d'adopter un seuil plus élevé et des motifs de sa décision, en faisant spécifiquement référence aux conditions du marché, préalablement à son application. L'AEMF publie sur son site internet la liste des seuils qui s'appliquent conformément au présent article et les justifications fournies par les autorités compétentes concernant ces seuils.

10. Le présent article s'applique également aux transactions effectuées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes auprès de toute plate-forme d'enchères, de tout adjudicateur et de l'instance de surveillance des enchères participant aux enchères organisées en vertu du règlement (UE) n° 1031/2010 et aux personnes qui leur sont étroitement liées, dès lors que leurs transactions impliquent des quotas d'émission, des instruments dérivés de ceux-ci ou des produits mis aux enchères basés sur ces derniers. Ces personnes notifient leurs transactions aux plates-formes d'enchères, aux adjudicateurs et à l'instance de surveillance des enchères, selon le cas, et à l'autorité compétente lorsque la plate-forme d'enchères, l'adjudicateur ou l'instance de surveillance des enchères, selon le cas, est enregistré. Les informations ainsi notifiées sont rendues

publiques par les plates-formes d'enchères, les adjudicateurs, l'instance de surveillance des enchères ou l'autorité compétente conformément au paragraphe 3.

11. Sans préjudice des articles 14 et 15, toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur n'effectue aucune transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de l'émetteur ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public conformément:

a) aux règles de la plate-forme de négociation sur laquelle les actions de l'émetteur sont admises à la négociation; ou

b) au droit national.

12. Sans préjudice des articles 14 et 15, un émetteur peut autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes en son sein à négocier pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant une période d'arrêt telle que visée au paragraphe 11:

a) soit au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions;

b) soit en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionnariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée.

13. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 35 précisant les circonstances dans lesquelles la négociation peut être autorisée par l'émetteur pendant une période d'arrêt, comme visé au paragraphe 12, y compris les circonstances qui seraient considérées comme exceptionnelles et les types de transactions qui justifieraient l'autorisation de négociation.

14. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 35 précisant les types de transactions qui déclencheraient l'exigence visée au paragraphe 1.

15. Afin de garantir l'application uniforme du paragraphe 1, l'AEMF élabore des normes techniques d'exécution concernant le format et le modèle sous lesquels les informations visées au paragraphe 1 doivent être notifiées et rendues publiques.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Le pouvoir d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa est conféré à la Commission conformément à l'article 15 du règlement (UE) n o 1095/2010.

⁽¹⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).